Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil rectificatif n° 2025TALCH08/00165
(Rectification d'une erreur matérielle)

Audience publique du mercredi, 22 octobre 2025.

Numéro du rôle : TAL-2019-02509

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Hannes WESTENDORF, premier juge,
Elodie DA COSTA, juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), salariée, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Nadine dite Nanou TAPELLA d'Esch-sur-Alzette du 18 mars 2019,

comparaissant par Maître Jean TONNAR, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit TAPELLA,

comparaissant par Maître Barbara TURAN, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Revu le jugement civil n°2021TALCH08/00040 du 2 mars 2021 dont le dispositif se lit comme suit :

« le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

vu l'ordonnance de clôture du 4 janvier 2021 ;

vu l'article 2, paragraphe 2 de la loi du 19 décembre 2020 portant 1° adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ; 2° modification de la loi du 25 novembre 2020 portant modification : 1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales 2° de la loi du 20 juin 2020 portant 1° prorogation de mesures concernant a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ; b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ; c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et d) d'autres modalités procédurales ; 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ; 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant suspension du délai prévu à l'article 55 (Mémorial A n ° 1056 du 22 décembre 2020) ;

reçoit la demande en la forme ;

dit que PERSONNE1.) a qualité et intérêt à agir ;

dit que la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.àr.l. est responsable en sa qualité de dépositaire du préjudice accru au propriétaire du véhicule endommagé ;

avant tout autre progrès en cause :

ordonne la révocation de l'ordonnance de clôture, conformément à l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile, pour permettre aux parties de prendre position quant aux points soulevés dans la motivation du présent jugement et de verser les pièces manquantes ;

invite Maître Jean TONNAR à conclure pour le 6 avril 2021 au plus tard ;

invite Maître Michel SCHWARTZ à conclure pour le 4 mai 2021 au plus tard ;

sursoit à statuer pour le surplus ;
réserve la demande ainsi que les frais et dépens. »

Revu le jugement civil n°2024TALCH08/00032 du 14 février 2024 dont le dispositif se lit comme suit :

« le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

statuant en continuation du jugement n° 2021TALCH08/00040 du 2 mars 2021,

rejette les demandes de PERSONNE1.) comme non fondées,

dit non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. en paiement d'une indemnité de procédure d'un montant de 1.000.- euros sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Michel SCHWARTZ, qui la demande affirmant en avoir fait l'avance,

déboute pour le surplus. »

Vu l'article 638-2 du Nouveau Code de procédure civile qui permet au juge de se saisir d'office lorsqu'un jugement est affecté d'une erreur ou omission matérielle.

Vu le courriel de PERSONNE1.) du 4 septembre 2025 informant le Tribunal que le numéro de châssis indiqué dans les prédits jugements est erroné et demandant un certificat rectificatif en ce sens, celle-ci versant des pièces probantes à cet effet.

Par avis émanant du tribunal le 17 septembre 2025, les parties ont été informées que les jugements n°2021TALCH0800040 du 2 mars 2021 et n°2024TALCH08/00032 du 14 février 2024, rendus contradictoirement par le tribunal de ce siège, contiennent une erreur matérielle en ce sens que le numéro de châssis est « NUMERO2.) » et non pas « NUMERO2.) ».

L'affaire a été fixée à l'audience du 24 septembre 2025.

Aucun avocat ne s'est présenté.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 11 juin 2025.

<u>Appréciation</u>

L’erreur matérielle peut être définie d’une façon générale comme étant la simple erreur de rédaction qui affecte la décision et dont la réalité se révèle à la seule lecture de la décision, en combinant le cas échéant le dispositif avec les motifs.

Il est également admis qu’une rectification pour erreur matérielle n’est concevable qu’en présence d’une erreur purement matérielle, notion à interpréter *stricto sensu*, excluant toute inexactitude qui aurait à son origine un raisonnement du juge. La rectification d’une erreur ou omission matérielle ne doit, ainsi, pas remettre en question le bien-fondé de la décision qu’elle concerne, mais seulement l’exacte expression de ce qui en ressort avec certitude. Une requête en rectification ne peut, par conséquent, être favorablement accueillie que s’il n’existe aucune difficulté sur le sens et la portée de la décision et si le juge de la rectification ne modifie ni l’intégrité ni l’économie de la décision concernée. Une rectification doit avoir pour objet une omission ou une erreur purement matérielle, mais ne doit pas être un moyen détourné de modifier ou de porter atteinte à l’autorité de la chose jugée, même s’il s’agit de combattre une erreur de fait ou une erreur de droit, si évidente soit-elle, commise par la décision à rectifier (Cour d’appel, 21 décembre 2016, n°42084 du rôle).

Toute erreur ou omission n'est partant pas susceptible de rectification. Le critère n'est pas tellement dans la distinction entre l'erreur matérielle et l'erreur intellectuelle, mais plutôt entre l'erreur volontaire et l'erreur involontaire.

Quand le juge s'est trompé et qu'il a voulu atteindre le résultat qu'il cherchait, cette erreur n'est pas rectifiable et ne peut être corrigée que par l'exercice des voies de recours. En revanche, si l'erreur provient d'une inadvertance, d'une négligence ou d'une inattention qui a trahi l'intention profonde du juge, cette erreur peut faire l'objet d'une rectification (R. Perrot, L'arrêt d'appel. Journées d'études des avoués près les cours d'appel, oct. 1980 : Gaz. Pal. 1981, 1, doc. p. 238).

Il ressort des pièces versées par PERSONNE1.) dans le cadre de son courriel du 4 septembre 2025 que le numéro de châssis du véhicule de marque ALIAS1.) est le NUMERO2.) et non pas le NUMERO2.).

Il y a partant lieu de procéder à la rectification de l’erreur matérielle contenue dans le jugement n°2021TALCH08/00040 du 2 mars 2021 et de lire aux endroits suivants le numéro de châssis NUMERO2.) en lieu et place du numéro de châssis NUMERO2.) :

- à la page 2 sous le point *« **Objet du litige** »;*
- à la page 3 sous le point « **Prétentions et moyens des parties** – PERSONNE1.) » au quatrième paragraphe;
- à la page 5 sous le point « **Motifs de la décision** – Faits constants » au premier paragraphe.

Il y a également lieu de procéder à la rectification de l’erreur matérielle contenue dans le jugement n°2024TALCH08/00032 du 14 février 2024 et de lire le numéro de châssis

NUMERO2.) en lieu et place du numéro de châssis NUMERO2.) à la page 2 du prédit jugement sous le point « **Objet du litige ».**

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

reçoit la rectification en la forme ;

dit que dans le jugement n°2021TALCH08/00040 du 2 mars 2021, il y a lieu de lire aux endroits suivants le numéro de châssis NUMERO2.) en lieu et place du numéro de châssis NUMERO2.) :

- à la page 2 sous le point *«* **Objet du litige** *» ;*
- à la page 3 sous le point « **Prétentions et moyens des parties** – PERSONNE1.) » au quatrième paragraphe ;
- à la page 5 sous le point « **Motifs de la décision** – Faits constants » au premier paragraphe ;

dit également que dans le jugement n°2024TALCH08/00032 du 14 février 2024, il y a lieu de lire le numéro de châssis NUMERO2.) en lieu et place du numéro de châssis NUMERO2.) à la page 2 du prédit jugement sous le point « **Objet du litige » ;**

ordonne que mention du présent jugement soit faite aux diligences de Monsieur le Greffier en chef en marge de la minute des jugements rectifiés ;

dit qu'il ne sera plus délivré d'expédition ni d'extrait des jugements n°2021TALCH08/00040 du 2 mars 2021 et n°2024TALCH08/00032 du 14 février 2024 par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg sans la présente rectification ;

met les frais du présent jugement à charge de l'État.